

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 mars 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3605<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 29 juillet 2022, à 15 heures

**Sommaire**

Principes généraux du droit (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction*

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

*Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*

*Chapitre VIII. Principes généraux du droit*

*Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Tladi  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Huang  
M. Laraba  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Principes généraux du droit** (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) ([A/CN.4/753](#))

*Rapport du Comité de rédaction* ([A/CN.4/L.971](#))

**M. Park** (Président du Comité de rédaction), rendant compte des travaux du Comité de rédaction sur le sujet « Principes généraux du droit », rappelle qu'à sa soixante-douzième session, la Commission avait provisoirement adopté les projets de conclusions 1, 2 et 4 et pris note du projet de conclusion 5. Durant la première partie de la session en cours, elle a provisoirement adopté le projet de conclusion 5. Lors de ses deux sessions précédentes, en 2019 et 2021, elle avait renvoyé les projets de conclusions 3, 6, 7, 8 et 9 au Comité de rédaction sur la base des propositions formulées par le Rapporteur spécial dans ses premier et deuxième rapports ([A/CN.4/732](#), [A/CN.4/741](#) et [A/CN.4/741/Corr.1](#)). À la session en cours, la Commission a renvoyé les projets de conclusions 10 à 14 au Comité de rédaction sur la base des propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport ([A/CN.4/753](#)). Dans le cadre de huit réunions tenues à la session en cours, le Comité, tel que constitué pour le sujet, a poursuivi l'examen des projets de conclusions 3, 6, 7, 8 et 9 et commencé celui des projets de conclusions 10 à 14 et de plusieurs propositions de modifications présentées par le Rapporteur spécial pour tenir compte de suggestions ou préoccupations formulées durant le débat en plénière.

Le texte consolidé des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction est disponible en anglais dans le document [A/CN.4/L.971](#) ; la Commission est priée de se prononcer sur les projets de conclusions 3 et 7 et de prendre note des projets de conclusions 6, 8, 9, 10 et 11.

Le Comité de rédaction a adopté le texte et le titre du projet de conclusion 6, sur la détermination de la transposition dans le système juridique international, en modifiant le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Le mot « *Ascertainment* » qui figurait dans le titre anglais a été remplacé par le mot « *Determination* » pour aligner ce titre sur celui du projet de conclusion 5. Ce titre a également été modifié dans les versions espagnole et française : le mot « *Constatación* » a été remplacé par le mot « *Determinación* » dans la première et le mot « *Constat* » par le mot « *Détermination* » dans la seconde. Le projet de conclusion 6 a pour objet de clarifier la notion de transposition, la transposition devant, aux termes de l'alinéa b) du projet de conclusion 4, être établie pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux.

La Commission avait décidé en 2021 de remplacer la formule « principaux systèmes juridiques du monde » par la formule « différents systèmes juridiques du monde » dans le projet de conclusion 4. Le Comité a fait de même à la session en cours dans le projet de conclusion 6. À cet égard, il s'est demandé s'il convenait d'indiquer, aux fins de la transposition dans le système juridique international, qu'un principe général du droit devait être non seulement « commun aux différents systèmes juridiques du monde » mais également reconnu par l'ensemble des nations. Il a conclu qu'une telle indication n'était pas nécessaire puisqu'elle figurait déjà dans le projet de conclusion 2, relatif à la reconnaissance, applicable à tous les projets de conclusion. Le projet de conclusion 6 doit donc être lu avec les projets de conclusions 2 et 4, étant entendu que ces questions seront expliquées dans le commentaire.

Les mots « peut être » ont fait l'objet d'un long débat. La principale question était de savoir si la transposition était automatique. D'une manière générale, les membres sont convenus qu'elle ne l'était pas puisque, pour diverses raisons, tel ou tel principe pouvait ne pas être transposé dans le système juridique international. Des opinions divergentes ont été exprimées s'agissant des mots devant précéder les mots « transposé dans le système juridique international » pour indiquer que la transposition n'était pas automatique. Certains membres ont proposé d'utiliser le verbe « est » et d'expliquer que la transposition n'était pas automatique dans le commentaire. D'autres ont dit craindre que l'utilisation de ce verbe ne porte à croire que la transposition était en fait automatique. Il a été en particulier souligné qu'en utilisant le verbe « est », la Commission contournerait la condition de reconnaissance par l'ensemble des nations. C'est pourquoi il a été proposé d'utiliser les mots « *can be* » ou « *may be* » (« peut être ») dans le texte anglais, pour souligner que la transposition était

conditionnelle. Le Comité a finalement retenu les mots « *may be* » (« peut être ») étant entendu qu'il serait expliqué dans le commentaire que la transposition n'était pas automatique et pouvait même ne pas être possible.

Le Comité de rédaction a également tenu un long débat au sujet de la formule « *in so far as* » (« pour autant »), qui vise à mettre l'accent sur la condition de compatibilité et à indiquer que tous les principes communs aux différents systèmes juridiques du monde ne peuvent être transposés tels quels dans le système juridique international. Il a été convenu que le sens de cette expression serait expliqué dans le commentaire. Le Comité s'est également demandé s'il convenait de mentionner l'« applicabilité » des principes généraux du droit dans cette disposition mais a décidé que cette question serait envisagée dans le commentaire.

Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au titre du projet de conclusion 7 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, à savoir « Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ». Le texte de la disposition elle-même a été remanié et comprend désormais deux paragraphes. Il a pour objet d'énoncer les critères à appliquer pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international. Au fil des ans, ce projet de conclusion et la question de l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ont suscité des opinions divergentes parmi les membres de la Commission, tant en plénière que dans le cadre du Comité de rédaction. À la session en cours, si certains membres du Comité ont estimé que cette catégorie de principes existait ou n'ont pas exclu son existence, d'autres ont réaffirmé qu'ils n'étaient toujours pas convaincus.

Certains membres du Comité de rédaction ont fait valoir qu'il serait utile de donner des exemples ou une liste indicative des principes généraux en question. Les membres qui considèrent que cette catégorie existent ont appelé l'attention sur la jurisprudence citée par le Rapporteur spécial dans ses rapports et ont donné des exemples de principes qui, selon eux, relevaient de cette catégorie, tels que les principes de l'intégrité territoriale, de la non-intervention, du consentement à la compétence des juridictions internationales, de l'*uti possidetis juris*, du respect de la dignité humaine et des considérations élémentaires d'humanité. Pour ces membres, le système juridique international, en tant que système juridique, était apte à créer ses propres principes généraux du droit, à l'instar d'un système juridique national ou régional. Les membres qui doutent de l'existence de cette catégorie ont déclaré que certains des principes, voire tous les principes, mentionnés par le Rapporteur spécial dans ses rapports étaient des règles du droit international coutumier ou conventionnel. Selon eux, il n'y avait pas d'exemples réellement convaincants de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, l'existence de tels principes n'était pas étayée par une pratique suffisante et cette catégorie de principes risquait d'être interprétée trop largement comme une source du droit international additionnelle.

Le Comité de rédaction a longuement analysé diverses questions touchant cette catégorie de principes généraux du droit et a examiné plusieurs propositions, dont une tendant à remplacer les deux paragraphes constituant le projet de conclusion 7 par une clause « sans préjudice ». Un texte de compromis a été adopté, étant entendu que le commentaire rendrait compte du débat au sein du Comité et des opinions divergentes exprimées par ses membres. Il a été souligné que, étant adopté dans le cadre d'une première lecture, le projet de conclusion pourrait encore être modifié et que les États devraient être invités à présenter leurs observations quant à l'existence d'une telle catégorie de principes généraux du droit avant la seconde lecture. Un membre du Comité s'est expressément dissocié du consensus, estimant que le texte adopté ne représentait pas une solution de compromis pour tous les membres du Comité.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 explique comment déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international. Il indique que, aux fins de cette détermination, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu le principe en question comme intrinsèque au système juridique international. Le Comité de rédaction a considéré que les mots « peut se former » étaient préférables à la formule initialement proposée, puisqu'ils ménageaient une certaine souplesse pour tenir compte du fait que l'existence d'une seconde catégorie de

principes généraux faisait l'objet d'un débat. Le Comité a aussi longuement examiné le mot « intrinsèque » et envisagé la possibilité d'utiliser les mots « inhérent » ou « essentiel » en son lieu et place. Les membres ont finalement décidé d'utiliser la formule « intrinsèque au système juridique international », estimant qu'elle rendait bien l'idée que le projet de disposition visait des principes qui étaient uniques ou propres au système juridique international ou, selon certains membres, indispensables au fonctionnement de ce système. À cet égard, on a dit qu'il était probable que la portée et le champ d'application de ces principes soient limités. Il a été entendu que le sens du mot « intrinsèque » serait expliqué dans le commentaire. S'agissant de la condition de reconnaissance par l'ensemble des nations, la Commission se souviendra qu'elle a adopté le projet de conclusion 2, relatif à la reconnaissance, à sa session précédente. La raison d'être de cette disposition est exposée dans la déclaration y relative du Président du Comité de rédaction (A/CN.4/SR.3557).

Le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 est une clause « sans préjudice ». Il a pour objet de ménager la possibilité qu'il puisse exister des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international autres que ceux visés au paragraphe 1. À titre de compromis, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser la formulation « la question de l'existence éventuelle » pour adoucir la disposition et souligner qu'elle ne préjuge pas la possibilité que des principes généraux du droit relevant de la seconde catégorie mais n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe 1 puissent exister. Le Comité a jugé qu'un tel compromis était nécessaire aux fins de la première lecture. La nécessité de conserver le mot « autres » a fait l'objet d'un long débat. Certains membres estimaient que le sens de ce mot n'était pas clair. D'autres ont contesté l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international distincte de celle envisagée au paragraphe 1. D'autres encore ont estimé que le mot « autres » était nécessaire pour éviter que les paragraphes 1 et 2 ne se contredisent. Le Comité a décidé de conserver ce mot, étant entendu que son sens serait expliqué dans le commentaire.

À l'issue de l'adoption du projet de conclusion 7, l'opinion a été exprimée qu'il serait utile que la Commission envisage d'élaborer un ou plusieurs projets de conclusion supplémentaires sur la question de la preuve de la reconnaissance d'un principe général du droit par l'ensemble des nations.

À la session précédente, le Comité de rédaction avait décidé d'ajourner l'examen du projet de conclusion 3 pour pouvoir l'examiner en même temps que le projet de conclusion 7. À la session en cours, à la demande du Rapporteur spécial, le Comité n'a examiné le projet de conclusion 3 qu'après avoir adopté le projet de conclusion 7. Le titre du projet de conclusion 3 a été adopté tel qu'initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport. Ce projet de conclusion vise deux catégories de principes généraux du droit. L'alinéa a) vise la catégorie des principes généraux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux, qui font l'objet du projet de conclusion 4, et l'alinéa b) la catégorie des principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international, qui font l'objet du projet de conclusion 7. La proposition initiale du Rapporteur spécial, qui figurait dans son premier rapport, a été modifiée : le mot « formés » qui figurait au début de l'alinéa b) a été remplacé par les mots « qui peuvent se former » pour aligner le texte sur celui du paragraphe 1 du projet de conclusion 7. Le membre du Comité qui s'était dissocié du consensus sur le projet de conclusion 7 s'est aussi dissocié du consensus sur le projet de conclusion 3.

Le Comité de rédaction a adopté le texte et titre du projet de conclusion 8, relatif aux décisions de juridictions, sans apporter de modification à la proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Ce projet de conclusion vise à introduire la notion de moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. Son texte et son titre sont calqués sur la conclusion 13 des conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier. Le Comité a estimé qu'il ne devait pas s'écarter de l'approche adoptée par la Commission pour ce dernier sujet, afin de ne pas donner l'impression que celle-ci suivait une approche différente pour chacune des sources du droit international.

S'agissant du paragraphe 1, le Comité de rédaction s'est demandé s'il fallait remanier la formule « relatives à l'existence et au contenu ». Certains membres ont rappelé que, si cette formule figurait dans la conclusion 13 des conclusions sur la détermination du droit

international coutumier, elle ne figurait pas dans la conclusion 9 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Le Comité a décidé de conserver le texte actuel, étant entendu que le sens de cette formule serait expliqué dans le commentaire. Le Comité s'est aussi demandé s'il ne convenait pas de remplacer le mot « *determination* » par le mot « *identification* » dans le texte anglais, par souci de cohérence avec le projet de conclusion 7. Il a toutefois décidé de conserver le mot « *determination* », puisque ce mot était celui utilisé à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains membres ont souligné que la question de savoir si d'autres éléments devaient être utilisés pour déterminer l'existence de principes généraux du droit devait faire l'objet d'un examen plus poussé. De plus, selon une opinion, il convenait d'analyser plus en détail les preuves utilisées pour déterminer l'existence et le contenu des principes généraux du droit. Il a été convenu que le commentaire fournirait des explications à cet égard.

À l'issue de l'adoption du projet de conclusion 8, des membres du Comité de rédaction ont fait des observations d'ordre général sur cette disposition. Il a été proposé que, s'agissant de déterminer l'existence et le contenu des principes généraux du droit, il convenait de se demander si des distinctions devaient être opérées entre les différentes catégories de principes généraux. De plus, le Comité a été prié d'envisager de mentionner le droit interne comme moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. Il a été rappelé que la question des moyens auxiliaires serait examinée en détail dans le cadre du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », inscrit au programme de travail de la Commission à la session en cours.

Le Comité de rédaction a adopté le texte et le titre du projet de conclusion 9, relatif à la doctrine, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Cette disposition est calquée sur la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Le Comité s'est demandé si la formule « publicistes les plus qualifiés des différentes nations » n'avait pas un caractère désuet et s'il convenait de la remplacer. Il a été rappelé qu'un libellé différent, à savoir « les différents systèmes juridiques du monde », était utilisé dans les projets de conclusions 4 et 5. Le Comité a décidé de conserver cette formule parce qu'elle était utilisée dans la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ; son sens serait explicité dans le commentaire. Le Comité s'est de plus demandé s'il convenait de mentionner expressément les textes issus des travaux de la Commission dans le projet de conclusion ; il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de le faire, tout en rappelant que ces textes étaient visés dans les commentaires des conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Il a été entendu que leur importance pour la détermination des principes généraux du droit serait envisagée dans le commentaire.

Le projet de conclusion 10, intitulé « Fonctions des principes généraux du droit », repose sur les dispositions que le Rapporteur spécial a proposées dans son troisième rapport en tant que projets de conclusions 13, intitulé « Suppléance des lacunes du droit », et 14, intitulé « Fonctions spécifiques des principes généraux du droit ». Le Comité de rédaction a décidé de réunir et reformuler ces dispositions sur la base d'une proposition révisée établie par le Rapporteur spécial pour tenir compte des observations faites par les membres durant le débat en plénière. Le Comité s'est demandé s'il convenait de traiter des fonctions des principes généraux du droit dans un projet de conclusion ou dans les commentaires et il a décidé de le faire dans un projet de conclusion pour donner des indications et des éclaircissements aux praticiens.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 repose sur le texte proposé par le Rapporteur spécial en tant que conclusion 13 dans son troisième rapport et ne mentionne pas expressément la fonction de « suppléance des lacunes du droit » des principes généraux du droit, le Comité ayant estimé que le terme anglais « *gap-filling* » (« combler les lacunes ») était familier et n'était pas très précis. Le Comité a décidé de placer ce paragraphe au début du projet de conclusion 10 eu égard à l'importance de son contenu. Il a également jugé important d'éviter de donner l'impression que les principes généraux du droit jouaient un rôle accessoire. L'adverbe « principalement » vise à indiquer que la fonction envisagée au paragraphe 1 est, dans la pratique, la fonction principale des principes généraux du droit, tout

en ménageant une certaine souplesse, puisque ces principes peuvent remplir d'autres fonctions. Il a été entendu que le sens de l'adverbe « principalement » serait expliqué dans le commentaire. Il a été noté que toutes les lacunes du droit ne pouvaient pas être comblées par un principe général du droit. Les mots « les autres règles du droit international » désignent les règles du droit international coutumier et les traités. Après un débat sur le point de savoir s'il convenait d'utiliser le terme « normes » – utilisé dans le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) – au lieu du terme « règles », le Comité a décidé de conserver celui-ci, utilisé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il a été convenu que le commentaire aborderait cette question et expliquerait ce qu'il faut entendre par « règles ».

Le Comité de rédaction a tenu un débat animé sur le membre de phrase « ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie ». Il a examiné la possibilité de remplacer le verbe « résolvent » par un autre verbe, par exemple « réglementent » (« *regulate* »), « règlent » (« *settle* ») ou « envisagent » (« *address* »), mais a décidé d'utiliser le verbe « résolvent », estimant qu'il traduisait plus précisément, aux fins du paragraphe 1, l'idée de trouver une solution à la question se posant. Ce verbe « résolvent » doit être interprété dans le contexte du paragraphe 1. Il a été jugé important de viser « une question particulière » dans le cadre du sujet et de souligner, au moyen de l'expression « en tout ou en partie », que dans certaines situations une règle conventionnelle ou coutumière ne pouvait résoudre une question qu'en partie. Il a été entendu que ces points seraient clarifiés dans le commentaire.

Le paragraphe 2 indique quelles fonctions autres que celle visée au paragraphe 1 les principes généraux du droit peuvent remplir en pratique dans le système juridique international. Le chapeau contient un exposé factuel concernant la contribution de ces principes à la cohérence du système juridique international, étant toutefois entendu que d'autres règles du droit international contribuent aussi à la cohérence de ce système. Le terme « *inter alia* » vise à souligner que les alinéas a) et b), qui décrivent certaines fonctions des principes généraux du droit, n'ont pas un caractère exhaustif. Le commentaire donnera des exemples de chacune des fonctions visées dans ces alinéas. La fonction définie à l'alinéa a) est directement liée à l'indication figurant dans le chapeau et doit être lue au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. L'alinéa b) vise les situations dans lesquelles des principes généraux du droit servent de fondement à des droits et obligations primaires ainsi qu'à des règles secondaires et procédurales. Bien que les membres du Comité soient généralement convenus que l'adjectif « *independent* » – que le Rapporteur spécial avait utilisé pour qualifier le mot « *basis* » dans le texte anglais qu'il avait proposé en tant que projet de conclusion 14 dans son troisième rapport – devait être interprété au sens de « *autonomous* » (« autonome »), le Comité a décidé de ne pas le conserver, craignant une confusion quant à sa signification, et de donner les explications nécessaires dans le commentaire. Certains membres ont dit craindre que les mots « primaires » et « secondaires » ne suscitent également une confusion puisque, par exemple, une règle procédurale n'était pas toujours une règle secondaire. Le Comité a décidé qu'il pourrait être répondu à cette préoccupation dans le commentaire, qui expliquerait le sens des formules « droits et obligations primaires » et « règles secondaires et procédurales ».

Le projet de conclusion 11, intitulé « Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier », est fondé sur les dispositions que le Rapporteur spécial a proposées en tant que projets de conclusions 10, 11 et 12 dans son troisième rapport. Le Comité de rédaction a décidé de réunir et de reformuler ces dispositions sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial tenant compte des observations faites par les membres durant le débat en plénière. Le Comité a jugé nécessaire de commencer par préciser, au paragraphe 1 du projet de directive 11 lui-même, que les principes généraux du droit étaient une source du droit international. Les mots « relation hiérarchique » ont suscité un long débat, certains membres estimant que, bien que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'établisse pas de hiérarchie formelle, dans la pratique il existe bien une hiérarchie entre les sources du droit international. Ces membres ont proposé d'ajouter un adjectif, par exemple « formelle », après les mots « relation hiérarchique » ou de ne pas mentionner la hiérarchie dans le texte du projet de conclusion. Plusieurs membres ont appuyé l'idée qui sous-tend le paragraphe 1 mais ont jugé celui-ci redondant, l'absence de hiérarchie entre les sources étant implicite aux paragraphes 2 et 3, et ils ont proposé de ne pas l'évoquer dans le projet de conclusion. D'autres membres estimaient qu'il était

nécessaire, pour la clarté, de mentionner l'absence de hiérarchie. Il convient de noter que le texte du paragraphe 1 tient compte des conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international. Le Comité de rédaction a finalement décidé de conserver les mots « relation hiérarchique », étant entendu que le commentaire en expliquerait le sens plus en détail et rendrait compte clairement des considérations qui précèdent.

Plusieurs membres ont cru relever une contradiction entre le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 et le paragraphe 1 du projet de conclusion 10. La crainte a aussi été exprimée que le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 ne donne l'impression qu'il n'y a jamais de hiérarchie entre les diverses sources, alors même que certains régimes conventionnels – comme celui défini à l'article 21 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale – prévoient une hiérarchie entre les sources de droit applicables. Il a toutefois été expliqué que si les États pouvaient s'entendre sur le droit applicable dans le cadre de régimes conventionnels particuliers, le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 visait l'absence de relation hiérarchique entre les principes généraux du droit en tant que source du droit international et les deux autres sources de ce droit. Le Comité de rédaction est convenu que ces préoccupations seraient envisagées dans le commentaire. Il a établi le texte du paragraphe 1 afin de ne rien dire de la relation entre les traités et le droit international coutumier, considérant qu'elle ne relevait pas des travaux sur le sujet.

Le Comité de rédaction s'est penché sur l'emploi des mots « *same or similar* » (« identique ou similaire ») dans le texte anglais du paragraphe 2 et a envisagé de les remplacer par les mots « *identical or similar* » (« identique ou similaire ») ou « *analogous or similar* » (« analogue ou similaire »). Il a été entendu que le sens de ces mots serait expliqué dans le commentaire. Celui-ci expliquerait aussi que le « principe général du droit » mentionné au paragraphe 2 est une source distincte du droit international ; en d'autres termes, bien qu'un principe général du droit puisse coexister avec une règle du droit international coutumier ou une règle conventionnelle ayant un contenu identique ou similaire, ces règles en sont distinctes et des conditions différentes doivent être réunies pour que leur existence soit établie. Selon une opinion, il pouvait être utile que la Commission se penche sur le processus permettant de distinguer une règle du droit international coutumier d'un principe général du droit de contenu identique.

À l'issue de l'adoption du paragraphe 2, l'opinion a été exprimée que cette disposition n'était pas logique et que rien ne justifiait l'existence d'un principe général du droit lorsqu'une règle du droit international coutumier de contenu identique existait. Dans une telle situation, le principe général du droit était absorbé par la règle du droit international coutumier. Il a aussi été souligné que la disposition risquait d'être source de confusion pour les praticiens.

Le paragraphe 3 porte sur les conflits entre un principe général du droit et une règle conventionnelle ou coutumière. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé un projet de conclusion sur le principe de la *lex specialis*. Eu égard aux observations faites par les membres en plénière et compte tenu du débat en son sein, le Comité de rédaction a décidé qu'une disposition plus générale – qui ne se limitait pas au principe de la *lex specialis* – était préférable. Le texte du paragraphe 3 tient compte des conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, en particulier des termes utilisés dans ces conclusions ; il en tire la formule « les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international », indiquant ainsi au lecteur qu'il existe des techniques communément utilisées pour résoudre les types de conflits envisagés dans ce paragraphe. Il est entendu que le sens de cette formule sera expliqué dans le commentaire.

Le Comité de rédaction a ainsi achevé l'examen de tous les projets de conclusion que la Commission lui avait renvoyés à sa soixante-treizième session et aux sessions précédentes. Après avoir achevé l'examen des projets de conclusion quant au fond, le Comité a procédé à une dernière lecture de l'ensemble du texte pour s'assurer de la cohérence de ses dispositions.

**M. Rajput** remercie le Président et les membres du Comité de rédaction ainsi que le Rapporteur spécial pour leurs efforts. Il indique que, bien qu'il ait initialement été membre du Comité de rédaction, il s'en est retiré en raison de son opposition à l'idée que des principes généraux du droit puissent se former dans le cadre du système juridique international. Le Comité de rédaction est certes une instance qui se prête aux compromis, mais sa position

en la matière est une question de principe sur laquelle aucun compromis n'était possible eu égard aux graves conséquences que pourrait avoir la proposition en cause, s'agissant en particulier de réintroduire l'idée que le juge a pour mission de civiliser le monde. La déclaration du Président du Comité de rédaction, dans laquelle celui-ci a rendu compte des travaux du Comité, n'a fait que le conforter dans son opinion. Comme indiqué dans cette déclaration, aucun des exemples qui ont été cités pour démontrer qu'il existe des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international n'est un principe général de droit au sens du paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Or la Commission étudie les principes généraux du droit en tant que source du droit international au sens de ce paragraphe 1 c), comme indiqué dans le commentaire du projet de conclusion 1 qu'elle a adopté à titre provisoire. M. Rajput demeure donc opposé à l'idée que des principes généraux du droit puissent se former dans le cadre du système juridique international et il ne peut souscrire au compromis auquel le Comité de rédaction est parvenu à l'alinéa b) du projet de conclusions 3 et dans le projet de conclusion 7. Ce compromis revient à amender le Statut de la Cour internationale de Justice et ne relève ni de la codification ni du développement progressif du droit international. En outre, le projet de conclusion 11, bien qu'il ne soit pas soumis à la Commission pour adoption, risque de permettre au juge international de perturber l'opération des traités et de la coutume en invoquant les principes généraux. M. Rajput dit que néanmoins, comme la Commission travaille toujours sur la base du consensus, il ne fera pas obstacle au compromis, même si celui-ci va à l'encontre du droit positif et de la pratique actuelle.

**M. Petrič** dit que, dans un esprit de coopération, il ne s'opposera pas à l'adoption par la Commission des recommandations du Comité de rédaction. Il désapprouve néanmoins la décision, reflétée dans les projets de conclusions 3 et 7, de reconnaître l'existence de principes généraux du droit émanant non des systèmes juridiques nationaux du monde mais du système juridique international. La pratique des États, la doctrine et la position qui était celle de la Commission elle-même par le passé ne laissent aucun doute : les principes généraux de droit au sens du paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ont leur origine *in foro domestico*. Les travaux préparatoires de l'article 38 le confirment. M. Petrič indique que dans le cadre de recherches qu'il a lui-même effectuées, il a constaté que cette interprétation novatrice du paragraphe 1 c) de l'article 38 n'était pas étayée par une pratique étatique suffisante et qu'il n'a pas non plus trouvé d'exemples de principes généraux de droit au sens de ce paragraphe 1 c) qui ne provenaient pas des systèmes juridiques nationaux mais du système juridique international. Ces recherches montrent que les principes cités comme formés dans le cadre du système juridique international ont tous leur fondement dans le droit international conventionnel ou coutumier. Il n'est nullement nécessaire pour la Commission d'identifier une nouvelle source formelle du droit international et d'élargir ce faisant le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 38, pas plus que la pratique étatique n'est suffisante pour justifier qu'elle le fasse. En faisant état dans son rapport annuel des désaccords existant en son sein sur cette question et en présentant les différentes opinions exprimées aux États, la Commission aiderait ceux-ci à examiner la question de manière approfondie et à réagir comme il convient, ce qui lui permettrait de prendre une décision définitive solidement fondée.

#### *Projet de conclusion 3*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le texte du projet de conclusion 3.

*Le projet de conclusion 3 est adopté.*

**M. Park**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que, bien que n'ayant pas voulu empêcher l'adoption du projet de conclusion 3 par consensus, il continue de douter de l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Il n'a cessé d'exprimer des doutes à cet égard depuis que la Commission a commencé ses travaux. Il a écouté attentivement les membres qui affirment que de tels principes généraux existent, mais leurs explications n'ont pas suffi à dissiper ces doutes tenant à l'insuffisance de la pratique en la matière, au flou de la relation entre de tels principes généraux et les règles conventionnelles ou coutumières et au risque de brouiller la distinction entre principes généraux du droit et principes du droit international général.

*Projet de conclusion 7*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de conclusion 7.

*Le projet de conclusion 7 est adopté.*

**M. Argüello Gómez** dit que bien qu'il se soit joint au consensus, il rappelle son opposition à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 et au projet de conclusion 7. Il est en désaccord profond avec l'affirmation selon laquelle il existe une seconde catégorie de principes généraux du droit, ceux formés dans le cadre du système juridique international. Comme l'objet du projet de conclusions est de donner des indications pratiques à quiconque est appelé à appliquer des principes généraux du droit, le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 ouvre la porte à des abus en permettant à des praticiens d'invoquer des principes généraux du droit présentés comme relevant de cette seconde catégorie. Il en va de même du paragraphe 2 du projet de conclusion 7 qui, bien que prenant la forme d'une clause « sans préjudice », pourrait en pratique être invoqué pour aboutir à des conclusions de vaste portée concernant la seconde catégorie de principes.

En outre, le texte proposé pour le projet de conclusion 11 indique que les principes généraux du droit ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier. Une telle proposition autoriserait une juridiction à appliquer un principe général qu'elle estime s'être formé directement dans le cadre du système juridique international en lieu et place d'une règle conventionnelle ou coutumière applicable. Elle ne reflète pas l'état du droit positif et risque d'être source d'incertitudes.

**M. Park**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il ne peut s'associer au contenu du projet de conclusion 7, qui consacre l'existence de deux types différents de principes généraux du droit susceptibles de se former dans le cadre du système juridique international, et est donc source de confusion d'un point de vue tant logique que juridique.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note des projets de directives 6, 8, 9, 10 et 11 figurant dans le document [A/CN.4/L.971](#).

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** dit que le Rapporteur spécial a établi, pour les projets de conclusions 3 et 7, des commentaires qui seront reproduits dans le rapport annuel de la Commission. Il rappelle également que le commentaire du projet de conclusion 5 figure dans le document [A/CN.4/L.964/Add.1](#).

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite)**

#### *Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.962 et A/CN.4/L.962/Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à poursuivre l'adoption du projet de rapport paragraphe par paragraphe, en commençant par la partie du chapitre VI publiée sous la cote [A/CN.4/L.962](#).

#### A. Introduction

##### *Paragraphes 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

#### B. Examen du sujet à la présente session

##### *Paragraphes 4 et 5*

*Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.*

*Paragraphes 6 et 7*

**Le Président** indique que le secrétariat complètera les paragraphes 6 et 7 en y insérant les dates pertinentes.

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés sous cette réserve.*

*Paragraphe 8*

**M. Huang** indique que, n'ayant pu participer à la soixante-douzième session de la Commission ni à la première partie de la soixante-treizième session en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), c'est la première fois depuis 2019 qu'il prend la parole sur le sujet lors d'une séance plénière. Il a toujours considéré que, depuis 2012, année où M<sup>me</sup> Escobar Hernández a succédé à M. Kolodkin dans les fonctions de Rapporteur spécial, l'orientation et le ton de l'étude du sujet et du débat y relatif s'étaient sérieusement modifiés et avaient commencé à s'écarter de la pratique des États, aucun compte n'était tenu des objections d'un nombre important d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Commission s'est donc lancée dans une entreprise de « développement progressif du droit international », portant gravement atteinte au principe du consensus qu'elle respectait jusqu'alors. Malgré la forte opposition d'un nombre important de ses membres, un vote par appel nominal sur la principale disposition du projet d'articles – à savoir l'article 7, intitulé « Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas » – a été imposé à ces membres lors de la 3378<sup>e</sup> séance de la Commission, le 20 juillet 2017. Huit membres ont voté contre le projet d'article 7, s'opposant vigoureusement tant à la procédure suivie qu'à la teneur de l'article quant au fond, et un membre s'est abstenu. M. Huang souligne que l'adoption d'articles prévoyant des garanties procédurales pour empêcher que la compétence pénale universelle ne fasse l'objet d'abus n'a pas amené les membres en question à modifier ou infléchir leur position de principe. Il demeure personnellement opposé à l'adoption du projet d'articles sur le sujet et des commentaires y relatifs. Il demande que sa position soit consignée dans le compte rendu de séance afin d'inciter les nouveaux membres qui rejoindront la Commission à sa session suivante à corriger le texte en seconde lecture pour tenir compte des vues exprimées par les États à la Sixième Commission.

**Le Président** propose de laisser le paragraphe 8 en suspens jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen du document [A/CN.4/L.962/Add.1](#).

*Il en est ainsi décidé.*

C. *Texte du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la Commission en première lecture*

1. *Texte du projet d'articles*

*Paragraphe 9*

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*Chapitre VIII. Principes généraux du droit (A/CN.4/L.964 et A/CN.4/L.964/Add.1 et Add.2)*

**Le Président** invite la Commission à adopter la partie de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.964/Add.1](#).

C. *Texte du projet de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adopté par la Commission à sa soixante-treizième session*

1. *Texte du projet de conclusion*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

2. *Texte du projet de conclusion et du commentaire y relatif provisoirement adopté par la Commission à sa soixante-treizième session*

*Paragraphe 2*

*Commentaire du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde)*

*Paragraphe 1*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que le verbe « qualifie » doit être remplacé par le verbe « décrit » et le verbe « précise » par le verbe « explique » dans les troisième et quatrième phrases, respectivement.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Murphy** propose de remplacer les mots « Celui-ci peut » par les mots « Ces méthodes peuvent » au début de la quatrième phrase.

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 3*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'insérer les mots « *in order* » avant les mots « *to be considered* » dans le texte anglais de la première phrase.

**M. Murphy** dit qu'il est préoccupé par le contenu du paragraphe, qui semble donner à penser que les caractéristiques d'un principe juridique donné ne doivent pas nécessairement être communes aux différents systèmes juridiques du monde pour que ce principe soit considéré comme un principe général du droit.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 3 lui semble satisfaisant, mais son libellé peut être amélioré ; il propose d'ajouter l'adjectif « précis » après les mots « le contenu et la portée » dans la deuxième phrase. Ce que dit ce paragraphe est valide : une notion comme l'estoppel peut exister dans les divers systèmes juridiques du monde mais ses caractéristiques précises et la jurisprudence y relative peuvent varier d'un pays à l'autre.

**M. Murphy** dit que le paragraphe serait plus clair si la première phrase, au lieu de commencer par les mots « Le projet de conclusion 5 ne précise pas les caractéristiques qu'un principe juridique doit présenter pour être considéré comme », commençait comme suit : « Le projet de conclusion 5 ne précise pas ce qu'on entend par un principe juridique » ; il continue néanmoins d'avoir des doutes quant au contenu de cette phrase.

**M. Park** dit qu'il trouve la troisième phrase du paragraphe relativement obscure. Le texte français de cette phrase semble plus clair, et il propose donc d'aligner le texte anglais sur le texte français.

**M. Ouazzani Chahdi** demande pourquoi le secret professionnel, qui figure parmi les exemples de principes généraux du droit cités dans la note de bas de page 3 et qui est assurément un principe général, mais n'est pas sans limitation et peut faire l'objet de sanctions, est limité au secret professionnel « des avocats ».

**Sir Michael Wood** dit que les principes cités ont été expressément invoqués ou appliqués dans la pratique ; il propose donc de renvoyer aux affaires concernées. En réponse aux observations de M. Park, il propose de remplacer les mots « peut aboutir à la détermination d'un principe » par les mots « peut aboutir à la détermination de l'existence d'un principe » dans la troisième phrase, pour refléter le libellé du projet de conclusion 5.

**Le Président**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que dans la pratique, invoquer un principe est très différent d'appliquer un principe, et il propose que la note de bas de page précise ce qui a été fait dans chacune des affaires citées.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve les deux modifications du texte proposées par Sir Michael Wood ainsi que sa suggestion de citer les affaires pertinentes dans la note de bas de page 3. Répondant à la préoccupation exprimée par M. Murphy, il explique que le paragraphe 3 vise à souligner que l'analyse comparative doit être menée au cas par cas et non porter sur des caractéristiques spécifiques prédéfinies qui devraient exister pour qu'un principe soit considéré comme commun aux différents systèmes juridiques du monde.

**Sir Michael Wood** dit qu'à la réflexion, il préfère retirer sa proposition d'insérer l'adjectif « précis » : la modification que M. Murphy propose d'apporter à la première phrase clarifie suffisamment le paragraphe.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3 moyennant les modifications que M. Murphy et Sir Michael Wood ont proposé d'apporter aux première et troisième phrases, respectivement, étant entendu que les renvois pertinents seront ajoutés dans la note de bas de page 3.

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.*

#### *Paragraphe 4*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase devrait être modifiée comme suit : « Cette description vise à préciser que, s'il n'est pas nécessaire d'examiner chacun des systèmes juridiques du monde pour déterminer l'existence d'un principe général du droit, l'analyse comparative doit toutefois être suffisamment complète pour tenir compte des systèmes juridiques des États conformément au principe de l'égalité souveraine des États. ».

*Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 5*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait, dans la première phrase, de supprimer les mots « du droit national » et d'insérer les mots « des systèmes juridiques nationaux » à la fin de la phrase.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 6*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de remplacer les mots « en tenant compte des caractéristiques de celui-ci » par les mots « en tenant compte de ses caractéristiques propres » dans la première phrase et les mots « *be it private or public law* » par les mots « *including both private and public law* » dans la troisième phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 7*

*Le paragraphe 7 est adopté.*

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

*Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/L.963 et A/CN.4/L.963/Add.1 à Add.3)*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.963](#).

### *A. Introduction*

#### *Paragraphes 1 et 2*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

**Sir Michael Wood** propose de modifier comme suit le début de la deuxième phrase : « Il a ensuite examiné la question de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États successeurs responsables (deuxième partie) ... ». Cette phrase serait ainsi alignée sur la première phrase du paragraphe 8.

*Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 5 et 6

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

**Le Président** propose de laisser le paragraphe 7 en suspens en attendant l'adoption de la partie du chapitre VII publiée sous la cote [A/CN.4/L.963/Add.1](#).

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 8

**M. Murphy** propose, s'agissant de la première phrase du texte anglais, de remplacer les mots « *the problems of the existence of a plurality* » par les mots « *the problems associated with a plurality* », le mot « *of* » étant en conséquence remplacé par le mot « *with* » avant les mots « *a plurality of responsible successor States* ». Il propose également de scinder la seconde phrase en deux phrases, la première se terminant par les mots « l'Université d'Amsterdam », la seconde commençant par les mots « Ces principes directeurs lui semblaient toutefois ».

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

**M. Murphy** propose de remplacer le mot « *distribution* » par le mot « *apportionment* » dans la quatrième phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 9, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 10

**M. Murphy** propose de remplacer les mots « devrait pouvoir » par le mot « pouvait » dans la quatrième phrase et les mots « un seul État successeur, plutôt que deux ou plusieurs, » par les mots « seul un État successeur » dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

**M. Murphy** propose de remplacer les mots « de traiter la question au moyen d' » par les mots « d'inclure » dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté moyennant des modifications de forme mineure.*

*Paragraphe 13*

*Le paragraphe 13 est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 14 et 15*

*Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.*

*La séance est levée à 17 h 20.*